

CONDITIONS d'occupation par des Agents de la Commune d'immeubles appartenant à cette collectivité (Nouvel examen)

Le MAIRE. - Par délibération en date du 25 Février 1955 nous avons examiné ensemble la situation des Agents communaux qui sont logés par nécessité de service et ceux qui sont logés sans qu'il y ait nécessité de service. En même temps nous avons fixé la somme qu'ils auraient à payer mensuellement.

La délibération a été envoyée pour approbation par Monsieur le Préfet qui m'a fait parvenir à ce sujet la lettre suivante:

PREFECTURE
de
LA REUNION

REPUBLIQUE FRANCAISE

11ème Division
2ème Bureau

Saint-Denis, le 15 Mars 1955

N° 471 II/2

Le Préfet de la Réunion

à Monsieur le Maire de la Ville de
SAINT-DENIS

OBJET: Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 Décembre 1954, relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes d'immeubles appartenant à ces collectivités.

REFER.: Délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis du 25 Février 1955.

Appelé à se prononcer sur l'application des nouvelles règles édictées par l'arrêté ministériel du 14 Décembre 1954, votre Conseil Municipal a fixé, au cours de sa séance du 25 Février dernier (aff. n° 10) la liste des emplois dont les titulaires pourront bénéficier d'une concession gratuite de logement, ainsi que le montant des redevances dues par certains agents logés dans les locaux appartenant à la Commune.

Je tiens à vous informer que malgré la bienveillance avec laquelle cette question sera examinée lorsque je serai en possession de l'arrêté réglementaire prévu (cf. art. 5), je me verrai dans l'obligation de ne pouvoir donner mon plein accord à cette décision, peu conforme aux intentions du législateur.

Je vous signale que dans le cas où vous envisageriez de reconsidérer dès à présent cette question, mes services se feront un devoir de vous renseigner sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la décision dont il s'agit./.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: R. PETIT.

Personnellement j'ai discuté de la question avec Monsieur le Secrétaire Général.

Je vous propose de classer ce personnel de la façon suivante

1°) Employés logés par nécessité de service et auxquels aucune indemnité n'est demandée:

WLODY Henri
MALDAT Hervé
TIGER Marcel
MERENCIEN Yves
Mme FOLIO Luc
POTHIN Antoine
COVINDIN Cyriaque
la CONCIERGE de l'Ecole Joinville.

2°) Employés logés par utilité de service devant payer une indemnité mensuelle uniforme de 1.500 frs:

IMANATEE Antoine
FONTAINE Moïse
TITUS Raoul
BEAULIEU Franck

3°) Employés logés et dont l'indemnité est fixée comme suit:

LARAVINE Adrien	1500 frs
GIGANT Adrien	1500 frs
d'ESPLANELS Henri	3.500frs
HICKMOUNIE Ferdinand	3.500frs
HOARAU Denis	1500 frs.

Je mets aux voix l'adoption de ce classement du personnel

Adopté à l'unanimité. *Approuvé* le 12 Mai 1955

logé.
Vu et soumis à l'approbation
de Monsieur le Préfet
Saint-Nicolas le 10 Mai 1955
P. le Secrétaire Général
P. le Chef de Service délégué
Signé: J. Lambert

P. de Pietet et par délégué
de Secrétariat Général J. Pi
Signé: Charbonneau